



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté complémentaire n° 2B-2021-05-12-00008 du 12 mai 2021

portant notamment sur les mesures de gestion applicables au site de l'ancienne centrale thermique diesel EDF systèmes énergétiques insulaires situées sur le territoire de la commune de LUCCIAN, au lieu-dit "Cazamoza"

**Le préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er et notamment ses articles L 511-1, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 nommant François RAVIER, en qualité de préfet de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1973 autorisant EDF GDF à exploiter une centrale thermique sur la commune de Lucciana lieu-dit « Casamoza » ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation, commune de Lucciana, par EDF Gaz de France, des installations de la centrale thermique de Casamoza ;

Vu les études réalisées par l'exploitant dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, en particulier :

- rapport NUDEC intitulé « diagnostic déchets et matériaux avant déconstruction de la centrale EDF de LUCCIANA A » et référencé RDPRSE01038-04 en date du 24/11/16.
- rapport ENVISOL intitulé : « Plan de gestion (version provisoire) » et référencé R-SV- 1806-1d en date du 11/07/2018.
- rapport ENVISOL intitulé : « Diagnostic complémentaire de l'état des milieux » et référencé R-CC-1902-1a version PREL A en date du 04/03/2019.
- plan de Gestion Phase Déconstruction LUCCIANA « A », en date du 30 septembre 2019.
- plan de gestion final et référencé R-CC-1906-3d en date du 30 septembre 2019.
- plan de Gestion Phase Déconstruction LUCCIANA « A », en date du 21 novembre 2019.

Vu le rapport de l'inspection nommé SRET-DPR/Usub2B/HS/2019-310-1 en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2020-06-12-008 du 12 juin 2020 portant sur les mesures de gestion applicables au site de l'ancienne centrale thermique diesel EDF ;

Vu le porter à connaissance de la société EDF en date du 23 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection nommé SRNT_USUB2B_HS-2021-61 en date du 7 mai 2021 ;

Considérant que l'ancienne centrale thermique diesel EDF systèmes énergétiques insulaires « LUCCIANA A » a exploité jusqu'en 2014, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, dans l'enceinte du site EDF, des installations pétrolières qui étaient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations pétrolières et les stockages d'hydrocarbures ont été démantelés par EDF dès lors qu'a cessé l'exploitation ;

Considérant que la pollution aujourd'hui mise à jour ne peut être imputée qu'à EDF ;

Considérant que les produits polluants et les matériaux pollués retrouvés sur le site sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette activité est à l'origine de sources de contamination des sols notamment en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, PCB (au niveau des fosses des transformateurs), mis en évidence dans les études réalisées par l'exploitant ;

Considérant que conformément à la politique nationale de gestion et de réhabilitation des sites et sols pollués définie dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007, il convient, en tout premier lieu, de supprimer les sources de pollution concentrées ;

Considérant que monsieur le Préfet peut, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires au regard des usages considérés ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que l'exploitant a pour obligation de remettre le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel ;

Considérant que cette remise en état nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre et les impacts potentiels des pollutions résiduelles sur les milieux environnants ;

Considérant qu'il convient de conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les sols et de l'usage pour lequel le site a été remis en état ;

Considérant les dangers et inconvénients que peuvent engendrer les installations au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement afin de prendre en compte les modifications apportées aux installations, d'acter le changement d'exploitant ainsi que prendre en compte l'évolution de la réglementation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – PORTEE ET CHAMP DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Au regard des études réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancienne centrale thermique diesel EDF systèmes énergétiques insulaires située sur le territoire de la commune de LUCCIANA, au lieu dit « Casamoza », la société anonyme EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS, représentée par EDF GDF Services Corse, dont le siège social est 2 avenue Impératrice Eugénie - 20184 AJACCIO cedex, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2B-2020-06-12-008 du 12 juin 2020 portant sur les mesures de gestion applicables au site de l'ancienne centrale thermique diesel EDF ainsi que la surveillance de la qualité de l'air et les eaux souterraines.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

Article 2.1 – Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Les opérations de réhabilitation du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions. Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Elles sont menées de manière à limiter les nuisances aux riverains (envols de poussières, bruit...).

Article 2.2 – Travaux de remise en état

L'exploitant met en œuvre pour la phase de dépollution aux hydrocarbures, les mesures de gestion définies dans le scénario n°2 du plan de gestion final susvisé, référencé R-CC-1906-3d en date du 30 septembre 2019 (ENVISOL), et nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tant pour les populations que pour l'environnement.

Gestion des terres impactées par une pollution entreposée temporairement sur la zone TAV :

Les terres inertes et non inertes (teneurs inférieures à l'objectif de réhabilitation fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-06-12-008 en date du 12 juin 2020) seront entreposées temporairement sur le "Terrain Anciennes Villas", après la réalisation du diagnostic final de sol suite au stockage des bétons inertes.

Ces terres seront évacuées dans des filières appropriées et dûment autorisées à les recevoir, pour les terres conformes à l'arrêté, seront réemployées sur site dans la phase remblaiement. Ces terres impactées seront stockées sur rétention et recouvertes d'une bâche étanche sur cette zone comme l'indique le porter à connaissance transmis par EDF le 23 décembre 2020. Chaque transport et évacuation hors site fera l'objet d'un BSD (Bordereau de Suivi de Déchet) établi au nom du producteur EDF par le titulaire en charge des opérations, et transmis à la DREAL Corse à la fin de la réhabilitation du site.

Les teneurs en hydrocarbures des terres inertes et non inertes qui seront stockées sur la zone TAV doivent être inférieures à l'objectif de réhabilitation fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-06-12-008 en date du 12 juin 2020 et de ce fait ces terres devront être caractérisées par lot de 100 m³.

Pour la phase de dépollution aux hydrocarbures, ces matériaux devront être caractérisés par lot au préalable avant leur stockage sur la zone TAV. Suivant le résultat du lot, dans le cas où l'analyse serait supérieure aux seuils de l'arrêté il sera stocké sur le site de la société EDF sur des zones dédiées et évacué dans la filière adéquate (Installation de stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)).

Ces zones devront au préalable être définies dans un plan et transmises à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le début de l'utilisation de la zone TAV.

Le volume et la surface ainsi que l'utilisation de ces aires devront être définis au préalable et soumis au service d'inspection des installations classées.

Les matériaux entreposés sur le TAV peuvent présenter un caractère impactant, de ce fait à la fin des travaux de réhabilitation du site, un état final du TAV sera réalisé afin de confirmer l'absence d'impact des activités et de l'entreposage de ces terres sur les sols. Cet état final sera réalisé selon la même méthodologie que l'état initial par un bureau d'études certifié SSP (certificat délivré par le LNE).

Dans l'éventualité de la détection d'un impact, des mesures correctrices devront être mises en œuvre et dans les plus brefs délais transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°28-2019-04-03-004 du 3 avril 2019 et n°2B-2020-06-12-008 en date du 12 juin 2020 restent inchangées. L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4 – FRAIS OCCASIONNES

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de LUCCIANA et pourra y être consultée.
1. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LUCCIANA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
2. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de LUCCIANA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à « EDF GDF Service Corse ».

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Directeur des services d'incendie et de secours.
- Maire de LUCCIANA.

Le Préfet



François RAVIER

